

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune de TOURNEMIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 16/01/2024 par laquelle la SARL de Monsieur BRUN Alain sollicite l'autorisation d'installer un véhicule 20m3/3.5T dans l'impasse MAZERAN sur la voie publique pour un déménagement.

ARRETE :

Article 1

La SARL de Monsieur BRUN Alain est autorisé à procéder à l'installation et d'occuper la voie nécessaire au déménagement.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes emplacement d'un véhicule 20m3/3.5T pour la période du 23/01/2025 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques ci-après : AL 256

Occupation de la voie



Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 23/01/2025 et devront être achevés impérativement le 23/01/2025 à 19h00. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une

nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRUN Alain.



Fait à Tournemire le 17/01/2024
Le Maire, Pascal RIVIER